

Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Commission canadienne du blé. La Commission a été constituée en 1935 en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé (SRC 1970, chap. C-12). Elle a pour mandat d'organiser les marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada. Elle peut acheter, emmagasiner, transférer, vendre ou expédier du grain ou en prendre livraison, ou en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, la Commission n'était pas à l'origine autorisée à acheter d'autres grains que le blé, mais depuis le mois d'août 1949 elle peut acheter également de l'orge et de l'avoine. La Commission n'achète que le grain produit dans la région désignée, qui comprend le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et certaines parties de la Colombie-Britannique. Elle contrôle la livraison du grain aux élévateurs et aux wagons de chemin de fer dans cette région et, de façon générale, le mouvement interprovincial en vue de l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge. Elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre désigné.

Commission canadienne des droits de la personne. Créée en juillet 1977 par la Loi canadienne sur les droits de la personne (SC 1976-77, chap. 33), cette commission est chargée d'examiner les plaintes portant sur des actes discriminatoires dans l'emploi et dans la fourniture de biens, de services et de logements dans les secteurs de compétence fédérale, notamment les ministères et organismes fédéraux, les banques et les compagnies aériennes et ferroviaires.

Modifiée en juillet 1983, la Loi canadienne sur les droits de la personne interdit maintenant toute distinction fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne gracée et la déficience.

La Commission a également pour mandat d'élaborer et d'exécuter des programmes de sensibilisation publique touchant les principes de la Loi.

Le siège de la Commission se trouve à Ottawa, et il existe des bureaux régionaux à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton et Vancouver.

Commission canadienne des grains. La Loi sur les grains du Canada (SC 1970-71, chap. 7) entrée en vigueur en avril 1971 abrogeait la Loi de 1930 sur les grains du Canada (SRC 1952, chap. 25) et remplaçait l'ancienne Commission des grains du Canada par cette nouvelle commission, qui surveille de façon générale la manutention des grains au Canada en délivrant des permis aux élévateurs et aux exploitants d'élévateurs et en procédant à l'inspection, au classement et au pesage des grains reçus et expédiés par les élévateurs terminés, et en assurant d'autres services liés à la réglementation de l'industrie des grains. Elle s'occupe de l'application de la Loi sur les marchés de grain à terme, qui régit les ventes de grain à terme.

La Commission est composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires. Elle doit, dans l'intérêt des producteurs de grain, établir et maintenir des normes de qualité pour le grain canadien, assurer la fiabilité de ce produit sur les marchés intérieurs et extérieurs et réglementer la manutention du grain au Canada. Elle a le pouvoir de faire des enquêtes et de tenir des audiences, ainsi

que d'exécuter, parrainer et promouvoir des recherches sur les grains et les produits à base de grain. Elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture.

Commission canadienne du lait. Cette commission, qui fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture, a été créée en décembre 1966 (SRC 1970, chap. C-7). Elle a pour objet d'offrir aux producteurs efficaces de lait et de crème l'occasion d'obtenir une juste rétribution de leur travail et de leurs investissements et, en même temps, d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement continu et suffisant. La Commission est formée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil et est conseillée par un comité consultatif de neuf membres nommés par le ministre. Depuis 1970, la Commission préside un Comité national de gestion des approvisionnements en lait, formé des offices provinciaux de mise en marché du lait et d'organismes des gouvernements provinciaux. Ce comité gère le système de contingentement du marché aux termes d'un régime fédéral-provincial de commercialisation du lait.

Commission canadienne des pensions. Cette commission, établie en 1933 par des modifications à la Loi sur les pensions (SRC 1970, chap. P-7), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour le service dans les Forces armées du Canada. La principale fonction de la Commission est l'application de la Loi sur les pensions, en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension pour invalidité ou décès attribuable au service dans les Forces armées du Canada, et l'application de certaines parties de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions pour décès ou invalidité attribuable au service civil lié directement à la Seconde Guerre mondiale. En outre, elle statue sur les demandes d'indemnisation des prisonniers de guerre et les demandes de pensions pour invalidité ou décès découlant du service dans la GRC et de diverses autres mesures. Elle autorise et verse des subventions monétaires accompagnant certaines récompenses pour bravoure accordées à des membres des Forces armées, et elle administre divers fonds de fiducie constitués par des particuliers au profit des anciens combattants et des personnes à leur charge. La Commission se compose de huit à 14 commissaires et peut comprendre jusqu'à 10 commissaires ad hoc nommés par le gouverneur en conseil. Son président a rang de sous-ministre, et il fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission canadienne des transports. La Commission, qui est une cour d'archives créée en 1967 par la Loi nationale sur les transports (SRC 1970, chap. N-17), assume les pouvoirs jusque-là confiés à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens et à la Commission maritime canadienne. Une division de l'Ouest de la Commission a été établie à Saskatoon (Sask.) en 1979. Quatre comités réglementent les différents moyens de transports: aériens, ferroviaires, par eau et par pipelines de denrées. La réglementation du transport extraprovincial par véhicule automobile ne vise que le service d'autocars Roadcruiser exploité par les